

DECLARATION DES RISQUES SOCIAUX



INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DRS

D R S Trimestre :2022/1

Table des matières

- > Scénario 6 - Déclaration de reprise du travail
 - > Introduction
 - > Pour qui
 - > Quand
 - > Que remplir

Scénario 6 - Déclaration de reprise du travail

Introduction

Vous déclarez à la mutualité la date à laquelle le travailleur a repris le travail à l'expiration d'un risque (incapacité de travail, repos de maternité, écartement du travail en tant que mesure de protection de la maternité, congé de maternité converti visé à l'article 39, alinéa 6, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, congé d'adoption et congé parental d'accueil). Les indemnités ne sont en effet plus dues à partir de cette date de reprise de travail.

→ Si vous **connaissez** la date de la reprise effective du travail lorsque vous répondez à une demande de scénario 1, vous communiquez celle-ci:

- > dans le cadre du scénario 6, si le travailleur a repris le travail avant l'expiration de la période de salaire garanti;
- > **dans le cadre** du scénario 1, si le travailleur a repris le travail après l'expiration de la période de salaire garanti.

→ Si vous **ignorez** par contre la date de la reprise effective du travail lorsque vous répondez à une demande de scénario 1, vous communiquez celle-ci dans le cadre du scénario 6.

A partir du 1^{er} janvier 2020, la procédure de communication de la date de reprise de travail à la mutualité change (pour autant que la date de reprise de travail à communiquer soit postérieure au 31 décembre 2019).

Celle-ci sera dorénavant composée de deux phases :

A. communication par le travailleur

- > dans le délai de 8 jours suivant la fin de l'incapacité de travail (ou la fin d'un autre risque social);

B. confirmation ultérieure par l'employeur

- > au plus tard le premier jour ouvrable du deuxième mois civil qui suit le mois civil durant lequel le travailleur concerné a repris le travail ;
ou
- > ultérieurement, dès qu'il a reçu la demande de la mutualité selon le canal qu'il aura choisi (dans son e-box ou par transfert de fichiers structurés voire, si nécessaire, temporairement via le circuit papier).

Pour qui

Vous complétez une déclaration de reprise du travail (scénario 6) pour tout travailleur pour lequel vous avez complété une déclaration de risque social (scénario 1) lors de la survenance d'un risque (incapacité de travail, repos de maternité,).

Vous complétez également une déclaration de reprise du travail (scénario 6), en guise de réponse à une demande de scénario 1 adressée par la mutualité, lorsque le travailleur a repris le travail avant l'expiration de la période de salaire garanti.

Vous complétez enfin une déclaration de reprise du travail pour tout travailleur pour lequel vous recevez une demande de scénario 6 adressée par la mutualité.

→ En cas d'incapacité de travail

Vous n'êtes tenu de compléter une déclaration de reprise de travail (scénario 6) que si le travailleur reprend le travail avant la fin de la période d'incapacité de travail qui a été notifiée par la mutualité ou l'INAMI.

→ En cas de congé de paternité ou de naissance (art. 30, § 2, de la loi du 3.7.1978)

Aucune attestation de reprise du travail ne doit être complétée pour le congé de paternité ou de naissance.

Quand

- > **Si la date de reprise de travail à communiquer est postérieure au 31 décembre 2019 :**

Le travailleur communique, pour rappel, lui-même (sans intervention de l'employeur), la date de reprise de travail à sa mutualité, dans un délai de 8 jours suivant la fin du risque social.

Vous communiquez la date de reprise de travail à la mutualité :

- > soit *spontanément*,
au plus tard le premier jour ouvrable du deuxième mois civil qui suit le mois civil durant lequel le travail a été repris ;
- > soit en réponse à une demande de scénario 6
le plus vite possible après la réception de ladite demande de scénario 6*

* Vous ne recevez en effet une demande, dans votre e-box ou par transfert de fichiers structurés, pour communiquer cette date de reprise de travail qu'après le deuxième jour du deuxième mois civil suivant le mois civil durant lequel le travailleur a repris le travail.

- > **Si la date de reprise de travail à communiquer est antérieure au 1er janvier 2020 :**

A la demande du travailleur, de la mutualité ou de sa propre initiative, vous communiquez dans les meilleurs délais (dans un délai de huit jours suivant la fin du risque social), la date de reprise du travail à la mutualité.

Que remplir

1 - Que remplir

La déclaration de reprise du travail est une déclaration sans mini-trimestrielle. vous communiquez donc les données d'identification du travailleur et de l'employeur ainsi que les données spécifiques à la déclaration (4.3.).

2 - Identification de la déclaration

Vous reprenez les données contenues dans les blocs "lien déclaration employeur, personne physique" des déclarations de risque social sans mini-trimestrielle (toutes les données ne doivent pas obligatoirement être complétées - veuillez vous référer au statut de la donnée qui figure dans le domaine présence de la zone correspondante) :

2.1 - Bloc lien déclaration employeur

4.2.1.1 : numéro de matricule O.N.S.S

4.2.1.2 : notion de curatelle

4.2.1.3 : numéro unique d'entreprise

4.2.1.4 : conversion régime cinq jours

2.2 - Bloc personne physique

4.2.2.1 : numéro de suite personne physique

- 4.2.2.2 : N.I.S.S
- 4.2.2.3 : S.I.S
- 4.2.2.4 : nom
- 4.2.2.5 : prénom
- 4.2.2.6 : initiale
- 4.2.2.7 : date de naissance
- 4.2.2.8 : lieu de naissance
- 4.2.2.9 : code pays lieu de naissance
- 4.2.2.10 : sexe
- 4.2.2.11 : rue
- 4.2.2.12 : numéro adresse
- 4.2.2.13 : boîte aux lettres
- 4.2.2.14 : code postal
- 4.2.2.15 : commune
- 4.2.2.16 : code pays
- 4.2.2.17 : nationalité

3 - Autres données

Sont reprises ci-dessous, les données spécifiques à la déclaration.

3.1 - Bloc reprise du travail

3.1.1 - Date de reprise du travail (n°128)

Vous indiquez la date à laquelle le travailleur a repris le travail après la fin d'une incapacité de travail, d'un repos de maternité, d'une période de protection de la maternité, d'un congé de maternité converti visé à l'article 39, alinéa 6, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'accueil.

3.2 - Bloc commentaire déclaration

3.2.1 - Zone texte libre (n°126)

Cette zone vous permet de communiquer les informations complémentaires que vous jugez indispensables pour le traitement du dossier relatif à la déclaration du risque social.

Elle ne peut contenir des données qui figurent dans les zones de la déclaration et qui font l'objet d'une codification.